



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 087 016 24 J0001

date de dépôt : 1er mars 2024

demandeur : **SAMFI 23**, représentée par  
**Monsieur Alain SAMSON**

pour : l'installation d'une ferme agricole  
composée de structures photovoltaïques au sol,  
de clôtures périphériques, de locaux techniques  
(quatre postes de transformation et un poste de  
livraison), de cinq citernes incendie et de  
structures mono-pieux de supports des  
panneaux.

adresse terrain : lieu-dit **LA BESSE HAUT**, à Les  
Billanges (87340)

### **ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-26 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Les Billanges approuvé le 30 septembre 2022 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 1er mars 2024 par la société SAMFI 23,  
représentée par M. Alain SAMSON demeurant Rue du Poirier, CARPIQUET (14650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une ferme agricole composée de structures photovoltaïques au sol, de clôtures périphériques, de locaux techniques (quatre postes de transformation et un poste de livraison), de cinq citernes incendie et de structures mono-pieux de supports des panneaux ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Besse Haut, à Les Billanges (87340) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du  
9 avril 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2024,  
annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de RTE GMR Massif central ouest en date du 23 avril 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne – Maison du département de Nantiat en  
date du 23 mai 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine - Service régional de l'archéologie en date du 24 mai 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne en date du 9 juillet 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 26 février 2026 en préfecture de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que les terrains objets de la demande sont situés en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Les Billanges;

**Considérant** que le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire objet de la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Le début du chantier est conditionné à l'identification démontrée d'un agriculteur exploitant, au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine (définition de l'« agriculteur professionnel »).

Sur la surface clôturée sur laquelle est implantée la centrale, l'exploitant identifié assure et maintient une activité agricole effective, distincte d'un simple entretien mécanique ou par éco-pâturage, correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractères végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, telle que définie à l'article L. 311-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

La déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme est accompagnée :

- dans le cas d'une exploitation agricole par une société agricole, de l'extrait Kbis de la société ainsi que des statuts et du procès verbal d'assemblée générale constitutive ;
- dans le cas d'une exploitation agricole par une entreprise individuelle agricole, de la fiche d'immatriculation SIREN ;
- des documents attestant de l'existence juridique de l'exploitation agricole ainsi que des documents attestant de la capacité professionnelle agricole (plan de professionnalisation personnalisé, stage 21 h, ou tout autre document permettant de répondre aux critères définis à l'article R. 331-2 du CRPM) ;
- des documents attestant de l'installation effective de l'agriculteur (document d'affiliation MSA, registre d'élevage et tout autre justificatif prouvant l'acquisition ou la mise à disposition des moyens de production relatifs à l'activité agricole conduite sur la surface clôturée de la centrale : matériel agricole, cheptel vif, bâtiments...).

### **Article 3**

L'activité agricole est maintenue sur la totalité de la surface visée par la présente autorisation durant l'intégralité de la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Le bénéficiaire de la présente autorisation fournit annuellement à l'autorité signataire de la présente décision tout document démontrant l'effectivité de cette activité agricole.

Il est rappelé que le projet agricole a été défini dans l'étude préalable agricole (EPA). Dans le cas d'une modification de ce projet, une information des changements envisagés est portée à la connaissance de l'autorité signataire de la présente décision.

### **Article 4**

Une attention particulière est portée à la mise en défens des zones d'intérêt écologique (mesures de réduction MR1 et MR2). Le calendrier des travaux présentés doit être strictement respecté.

### **Article 5**

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du 9 avril 2024, annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 6**

Les prescriptions de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2024, annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 7**

Les prescriptions de RTE GMR Massif central ouest en date du 23 avril 2024, annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 8**

Les prescriptions du conseil départemental de la Haute-Vienne – Maison du département de Nantiat en date du 23 mai 2024, annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

### **Article 9**

L'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement prévu dans l'étude d'impact du projet, dont le tableau de synthèse est annexé au présent arrêté, est strictement mis en œuvre.

### **Article 10**

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation prévue pour 30 ans. Le démantèlement comprend l'enlèvement de tous les éléments de la centrale photovoltaïque, y compris panneaux, structures, locaux techniques, câbles et clôtures. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

## Article 11

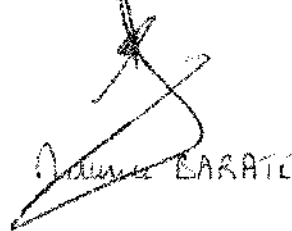
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique contre la présente décision est d'un mois.

## Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Conformément à l'article R.311-6 du code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

A Limoges, le                    - 8 AVR. 2026

Le préfet,



Aurélien BARATE

NB: Conformément aux articles L. 462-1, L. 462-2 et R. 424-16 du code de l'urbanisme, il est fait rappel des obligations de faire parvenir une déclaration d'ouverture de chantier et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisés à l'autorité compétente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-21 peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

**Arrêté**

**accordant un permis de construire au nom de l'État pour l'installation d'une ferme agricole sur la commune de Les Billanges.**

